

BVGer D-5233/2009 vom 18. Dezember 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5233_2009

FR: TAF D-5233/2009 du 18 décembre 2012

IT: TAF D-5233/2009 del 18 dicembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue définitivement en cette matière conformément à l'art. 105 LAsi, à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

La recourante reproche à juste titre à l'ODM d'avoir commis une violation de son droit d'être entendue en ne lui transmettant pas, malgré ses demandes, les pièces de son dossier. Cependant, dès lors que le Tribunal - lequel dispose notamment d'un plein pouvoir de cognition - a transmis ces pièces à l'intéressée, qu'elle a pu compléter son recours et exposer tous ses arguments, la violation constatée n'a pas porté à conséquence, de sorte que le vice peut en l'espèce être considéré comme guéri. Elle invoque par contre à tort une violation du droit à un recours effectif. En effet, elle disposait du délai légal de 30 jours dès la notification de la décision de l'ODM pour exercer son droit à recourir, qu'elle a mis en oeuvre, et non pas uniquement d'un délai de cinq jours effectifs pour recourir, entre le moment où elle a reçu les pièces du dossier et le délai imparti pour compléter son recours. Même si elle n'était pas en possession de toutes les pièces du dossier au moment du dépôt de son mémoire, l'intéressée pouvait exposer l'intégralité de ses moyens dans le délai légal et n'était en rien empêchée de le faire. Elle a, en outre, bénéficié d'un délai supplémentaire pour déposer un mémoire ultérieurement (cf. let. G et H supra). Son grief est ainsi mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

L'ODM a, par décision du 21 août 2012, reconnu la qualité de réfugiée (à titre dérivé) et accordé l'asile à la recourante et à ses enfants, à la suite de son mariage, le 22 juin 2012, avec un compatriote reconnu comme réfugié en Suisse. Partant, le recours du 17 août 2009, complété le 14 septembre suivant, est devenu sans objet en tant qu'il portait sur l'octroi de

l'asile, le renvoi et l'exécution de cette mesure. En revanche, l'ODM a constaté une nouvelle fois au point 1 du dispositif de sa décision du 21 août 2012 que la recourante ne remplissait pas les conditions pour la reconnaissance de sa qualité de réfugiée selon l'art. 3 LAsi. Les conclusions du recours sur ce point ne sont pas devenues sans objet dès lors que la recourante ne les a pas retirées. Seule cette question doit encore être tranchée.

E. 4

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5

L'intéressée a allégué être de nationalité érythréenne, avoir vécu pendant quatorze ans au Soudan dans un camp peuplé de compatriotes, puis à nouveau dans son pays durant les quatre années ayant précédé son départ. Dès lors toutefois qu'elle n'a produit aucun document d'identité au sens de l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) et que ses connaissances de son prétendu pays d'origine sont très lacunaires, notamment sur le plan géographique et historique, l'ODM a considéré qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable sa nationalité érythréenne. Le Tribunal ne saurait cependant partager cette analyse. Dans la mesure où la recourante maîtrise le tigrinya, langue parlée en Erythrée et dans laquelle ont été menées les auditions, il ne voit aucune raison sérieuse d'exclure la nationalité érythréenne de celle-ci, malgré les lacunes indéniables constatées par l'ODM. La recourante étant considérée comme une ressortissante érythréenne, il convient d'examiner si elle remplit à titre personnel les conditions de la qualité de réfugiée, au regard des motifs d'asile allégués à l'appui de sa demande de protection.

E. 6.1

En l'occurrence, la recourante a déclaré en premier lieu avoir fui son pays de peur de subir le même sort que son père, arrêté par des militaires à son domicile en septembre 2006. Cependant, elle n'a su indiquer ni la date précise ni le motif de cette arrestation, s'étant limitée à mentionner l'existence d'un lien présumé de son père avec les "Shabia", terme dont elle méconnaît toutefois la signification formelle. De plus, elle n'a fourni aucun détail significatif sur les circonstances ayant entouré cet événement, s'étant bornée à déclarer que "c'était le soir, il y avait mon père et moi à la maison. Mon père n'a rien dit, eux non plus n'ont rien dit, mais ils sont partis avec" (cf. pv d'audition du 10 juin 2009, p. 13). A ses dires, elle n'aurait posé aucune question aux militaires, ni même à son père, pour chercher à savoir pourquoi celui-ci avait été soudainement appréhendé. Elle ne se serait pas non plus

intéressée au sort qu'il aurait subi ultérieurement, allant jusqu'à ignorer s'il était mort ou encore en vie. Elle a dit par ailleurs avoir continué de séjourner au domicile parental après la disparition de son père sans connaître d'ennuis avec les autorités, ce qui démontre qu'elle ne se sentait pas personnellement menacée. Aussi, elle n'a nullement rendu vraisemblable l'existence d'indices concrets fondant objectivement sa crainte subjective d'une arrestation. Les explications fournies au stade du recours, à savoir notamment qu'elle ne savait rien sur l'arrestation de son père du moment qu'il ne se confiait pas à elle et qu'elle-même ne lui avait posé aucune question du fait qu'elle était tétanisée par la présence des militaires, ne permettent manifestement pas de remettre en cause cette analyse.

E. 6.2

S'agissant de sa crainte de devoir effectuer son service militaire en cas de retour en Erythrée, elle n'est pas crédible. Ses déclarations ne contiennent aucun élément concret et substantiel qui rendrait vraisemblable qu'elle est concrètement entrée en contact avec les autorités militaires et qu'elle a été appelée au recrutement. En effet, elle n'a pas su indiquer avec précision la date à laquelle elle aurait reçu la convocation militaire pour se rendre à G._____, s'étant satisfaite de déclarer que c'était deux jours avant son départ du pays. De plus, elle n'a fourni aucun autre détail significatif, en particulier la date à laquelle elle aurait été censée se présenter aux autorités, sous prétexte qu'elle n'avait pas ouvert l'enveloppe et qu'elle l'avait aussitôt mise à la poubelle du fait qu'elle avait pris peur. Les propos qu'elle a tenus sur ce point ont également varié au cours des auditions, déclarant tantôt que la convocation lui avait été remise par une voisine (cf. pv d'audition du 25 septembre 2008, p. 5) tantôt qu'elle l'avait trouvée devant la porte à son retour de l'école (cf. pv d'audition du 10 juin 2009, p. 8). Cette divergence de taille, relative à un événement marquant, constitue en réalité une contradiction qui porte sur un motif d'asile essentiel et qui en altère sérieusement la crédibilité, d'autant que l'intéressée n'a avancé, dans son recours, aucun argument pertinent susceptible de l'expliquer. L'affirmation selon laquelle elle aurait connu des problèmes psychologiques et des difficultés de concentration ensuite de l'arrestation de son père n'est nullement étayée et ne saurait dès lors être retenue, si ce n'est à titre d'argument avancé pour les besoins de la cause.

E. 6.3

Dans la mesure où l'intéressée n'a pas rendu crédible avoir été en contact avec les autorités militaires, la question de savoir si elle a refusé de servir et si, à ce titre, elle doit se voir opposer l'art. 3 al. 3 LAsi ne se pose pas.

E. 6.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugiée et à l'octroi de l'asile à titre originaire, doit être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure, à la charge de la recourante, en application de l'art. 63 al. 1 PA. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, le Tribunal renonce toutefois à leur perception (cf. art. 63 al. 4 i.f. PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 8

Dans la mesure où la recourante obtient partiellement gain de cause, elle peut prétendre à des dépens réduits. Leur octroi ne se justifie toutefois pas, dès lors qu'elle n'est pas

représentée et que la procédure n'est, en tout état de cause, pas réputée lui avoir causé des frais relativement élevés, au sens de l'art. 64 al. 1 PA, et ce indépendamment de la question de savoir si les autres conditions nécessaires pour l'octroi de dépens réduits seraient remplies en l'occurrence (cf. art. 5 et 15 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.